

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1851.

CONVENTION COTONNIÈRE DU 1^{er} JUIN 1847 ⁽¹⁾.

*Rapport fait, au nom de la commission permanente des finances ⁽²⁾,
par M. CH. ROUSSELLE.*

MESSIEURS,

Un incident, qu'il serait inutile de rappeler, a porté deux membres du cabinet précédent, nos honorables collègues MM. De Theux et Malou, à soumettre à la Chambre, dans la séance du 8 février, une note explicative concernant la convention conclue avec la ville de Gand, le 1^{er} juin 1847, sanctionnée par arrêté royal, en date du 6 du même mois, et qui est connue sous le nom de *Convention cotonnière*.

Vous avez renvoyé cette note à l'examen de votre commission permanente des finances, avec la charge de vous présenter un rapport; votre commission vient aujourd'hui remplir cette tâche.

L'exposé dont il s'agit s'arrêtant à l'avènement du nouveau Cabinet, notre premier soin a été de demander à M. le Ministre de l'Intérieur, de le compléter, en faisant connaître la suite que la convention a reçue sous l'administration actuelle. L'honorable Ministre a satisfait à cette demande, par une lettre du 28 février, accompagnée des pièces qu'il a jugées propres à élucider les diverses questions que l'affaire peut soulever ⁽³⁾.

(1) Note explicative de MM. DE THEUX et MALOU, n° 85.

(2) La commission est composée de MM. OSY, président; DE POUHON, VEYDT, CH. ROUSSELLE, E. VANDENPEEREDOOM, ANSPACH, DE MAN D'ATTENRODE, COOLS et D'ELHOUGNE.

(3) Voir, à la suite du rapport, la pièce littéra A et ses annexes.

Nous nous dispensons, vu son étendue, de faire imprimer toute l'annexe n° I. C'est un cahier comprenant les trente-deux procès-verbaux des séances de la commission mixte de Gand, commençant le 8 juillet et finissant le 27 novembre 1847; il sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Toutefois l'on trouvera, sous ce n° I, la délibération de la commission du 15 octobre 1847 à laquelle renvoie la lettre ministérielle, et sous les n° 2, 3 et 4 les délibérations du conseil communal de Gand, du 3 juin et du 5 juillet 1847.

En faisant cette demande à M. le Ministre de l'Intérieur, la commission avait particulièrement manifesté le désir de connaître :

1° L'état des imputations faites sur le crédit de 200,000 francs ouvert par l'ancien Ministre des Finances, le 7 juillet ;

2° La date des remboursements effectués et de ceux qui restent à faire ;

3° Les poursuites qui auraient pu être exercées contre les débiteurs en retard de rembourser les avances faites ;

4° Le montant des sommes restituées par la ville de Gand, aux termes de l'article final de la convention.

Sur tous ces points spéciaux, M. le Ministre a répondu par l'envoi d'une note que nous annexons sous la lettre *B*.

De ces divers documents, il conste que la délibération de la commission mixte du 13 octobre 1847 n'avait engagé et réparti sur le crédit de 200,000 francs que la somme de 122,600 francs, et qu'il avait été disposé du surplus, déduction faite des frais administratifs, en vertu d'une décision de M. le Ministre de l'Intérieur actuel, portant la date du 24 novembre 1847. Votre commission des finances ayant réclamé cette décision, elle lui a été envoyée en copie, le 13 mars. (Annexe *C*.)

Il restait à savoir par quels moyens de comptabilité l'on avait pu, sans crédit législatif, assurer un pareil service. En conséquence, M. le Ministre des Finances fut prié, par une lettre du 1^{er} mars, de vouloir bien s'expliquer à cet égard. (Annexe *D*.) Il l'a fait par une dépêche datée du 3 du même mois. (Annexe *E*.)

Mais, pour ne négliger aucun moyen d'édifier complètement la Chambre, votre commission a pensé qu'une conférence, d'abord avec MM. De Theux et Malou, puis avec M. le Ministre de l'Intérieur, pouvait être utile. Ces conférences eurent lieu dans deux séances distinctes. Nous allons reproduire ici le plus succinctement possible, sinon les termes, au moins le sens des explications fournies respectivement par les deux anciens Ministres, et par le Ministre actuel de l'Intérieur.

:

EXPLICATIONS DES ANCIENS MINISTRES.

Deux raisons fort impérieuses ont fait conclure la convention : la cherté des vivres et l'imminence annoncée du chômage des fabriques. Les vives sollicitations des autorités locales et l'engagement auquel consentait la ville de Gand, de prendre à sa charge la moitié des pertes, prouvaient assez que les circonstances étaient pressantes et les craintes sérieuses. Au surplus, dans le moment où se concluait la convention, il y avait des troubles sur plusieurs points du pays.

Un membre de la commission ayant objecté qu'à l'égard de la nécessité de la convention, il semblerait qu'il y a divergence d'opinion entre l'ancien Ministère et le nouveau, puisque la convention, faite d'abord pour 960,000 francs, a été réduite à 200,000 francs sans aucun inconvénient, il a été répondu qu'à la moitié du terme (6 semaines) le Gouvernement pouvait, si les circonstances venaient à changer, réduire l'intervention à moitié; qu'il avait été stipulé qu'il ne pouvait y avoir plus de 100,000 francs de perte, soit 50,000 francs pour l'État; que le crédit ouvert le 7 juillet n'était lui-même que de 200,000 francs, et que rien ne disait qu'il dût être dépensé entièrement; qu'en effet la distribution de cette

somme devait se faire par la commission mixte suivant les exigences éventuelles, à charge de rendre compte successivement de la situation des opérations; que cette commission, à laquelle il avait été recommandé surtout *d'éviter d'engager des capitaux sans nécessité reconnue*, n'agissait donc que comme mandataire du Ministère et jusqu'à contre-ordre, et que le contre-ordre est résulté du changement de Cabinet.

Si nous étions restés aux affaires, ont ajouté nos honorables collègues, nous aurions usé de la faculté de faire cesser les distributions, les circonstances étant devenues meilleures.

En fait, dirent-ils, sous l'ancienne administration, la commission mixte n'avait engagé, sur le crédit de 200,000 francs, par sa délibération du 13 juillet, que la somme de 25,000 francs. Encore a-t-elle trouvé nécessaire de reproduire cette même somme dans la distribution générale du 13 octobre, qu'elle a faite en vertu de la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 4 septembre précédent; et le mandat de paiement n'a-t-il été délivré que postérieurement.

Reconnaissant comme juste l'observation, faite par un membre, qu'il y a une grave irrégularité à ce qu'une dépense puisse rester si longtemps soustraite au contrôle de la Cour des comptes et de la Chambre, MM. De Theux et Malou ont néanmoins fait observer qu'il n'était pas de leur devoir de provoquer la régularisation de l'affaire; que cela concernait le Ministère actuel. En effet, sous l'ancienne administration, rien n'avait dû être payé.

D'autre part, ils étaient d'autant plus autorisés à croire que la convention, qui devait cesser de plein droit à la retraite du Ministre de l'Intérieur qui l'avait signée, n'avait pas été jugée susceptible d'ultérieure exécution, que le Cabinet devait être averti des engagements pris, et qu'il n'avait reçu aucune information qu'il eût été fait sur le crédit de 200,000 francs d'autre disposition que celle de 25,000 francs. Ils ne reculent pas devant la responsabilité, mais ils répètent que la dépense pouvait n'être pas réalisée. D'ailleurs, ils ignoraient complètement ce qui avait été fait; à Gand, l'administration communale était dans la même ignorance.

Au reste, la convention du 1^{er} juin 1847 était un fait public, puisqu'il y avait été fait allusion dans le rapport au Roi, inséré au *Moniteur belge* du 9 août suivant, n^o 224. Et pour constater qu'on n'agissait pas secrètement, il avait été écrit officiellement à la Cour des comptes.

MM. De Theux et Malou ajoutèrent encore que l'exécution donnée à la convention avec certaines modifications était postérieure à leur retraite; que dès lors on ne pouvait la regarder que comme le propre fait de la nouvelle administration.

Un membre de la commission ayant ensuite demandé comment des paiements, des sorties de fonds du trésor avaient pu s'effectuer sans vote de la Chambre, M. Malou a répondu que le directeur du trésor dans la province de la Flandre orientale a été autorisé à donner des assignations sur le caissier de l'État contre des mandats délibérés par la commission mixte et signés par le gouverneur, président de cette commission. Ce fonctionnaire a passé les assignations en compte dans l'état fourni par lui au Ministère actuel. Ces pièces sont donc comme écus dans la caisse jusqu'à leur régularisation et, en attendant, elles constituent un déficit.

Enfin, l'honorable M. Malou a fait observer que, de quelque manière qu'on

envisage la question, c'était au Ministère actuel à faire toutes diligences pour le recouvrement des fonds sortis du trésor depuis son avènement au pouvoir et qui devaient y rentrer dans un terme fixé ; que les avances devaient être remboursées par privilège ; et que l'administration actuelle, directement ou par l'intermédiaire de la commission mixte, devait faire respecter ce privilège.

EXPLICATIONS DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

En arrivant aux affaires, le nouveau Cabinet a eu connaissance de la convention du 1^{er} juin 1847. La mesure a été trouvée peu régulière et peu opportune, mais les autorités provinciales la demandaient comme un besoin urgent. Le Ministère a donc pensé qu'il fallait la rendre la moins onéreuse possible, et sans vouloir arrêter totalement, il a résilié la convention primitive ; mais il a maintenu les 200,000 francs parce que le crédit avait été ouvert et que les industriels avaient dû compter au moins sur cette somme, témoin leur lettre du 12 août 1847.

Le but apparent de la convention était de maintenir le travail, et la commission mixte était chargée d'opérer de manière à atteindre ce but. Le nouveau Cabinet, trouvant un crédit ouvert pour cet objet, n'avait pas d'autre mesure à prendre. A la vérité, par l'acte du 8 juillet, l'ancienne administration semblait dégager celle qui lui succéderait, mais le 7 elle avait ouvert le crédit ; c'était donc engager fortement cette dernière.

Il ne suffirait pas à nos prédécesseurs, ajoutait M. le Ministre, après avoir posé l'acte, de dire : nos successeurs sont libres de ne pas respecter ce qui a été promis : nous devons tenir compte des engagements contractés par la commission mixte ; il est d'ailleurs bien différent de faire une opération de 200,000 francs ou de 960,000 francs. La nouvelle administration a donc accepté l'acte posé ; mais elle n'a pas voulu le faire sien ; elle a fait exécuter ce que, selon elle, il était impossible de résilier sans blesser les droits des tiers.

Sur l'observation que MM. De Theux et Malou pensaient que c'était au nouveau Cabinet qu'incombait le devoir de présenter un projet de loi pour régulariser l'affaire, M. le Ministre a répondu qu'il ne pouvait partager cette opinion ; que quand on a posé un acte de cette importance, on doit se charger de le justifier ; et que ces anciens Ministres pouvaient, depuis longtemps, présenter une note comme ils viennent de le faire ; que, si immédiatement après son avènement au pouvoir, le nouveau Cabinet avait lui-même signalé l'acte, on aurait pu voir, dans cette marche, autre chose qu'un désir légitime de régularité, et taxer la nouvelle administration de peu d'égard, d'indélicatesse, de rancune peut-être envers celle qui venait de se retirer devant le résultat des élections. C'est donc par un sentiment de retenue, conforme au caractère national, que le Cabinet s'est tû.

Quant à la concession des 76,000 francs, ce n'est, suivant M. le Ministre, que le complément de l'opération des 200,000 francs. Les fabricants ne pouvant exporter eux-mêmes, il fallait bien recourir à un exportateur, et celui à qui la somme a été accordée était, d'après la lettre de M. le Gouverneur, le seul exportateur. La commission mixte a été d'avis d'accorder cette somme ; et il est bon de noter que, selon les renseignements fournis, le crédit se resserrait à Gand, et que la crise, un moment moins intense, avait repris à l'approche de l'hiver.

Votre commission permanente des finances aime à croire que ces explications, rapprochées des documents produits par l'ancien comme par le nouveau Cabinet, seront suffisantes pour fixer les opinions des membres de la Chambre. Il lui reste cependant un dernier devoir à remplir, c'est de faire connaître le résultat de la discussion qui s'est établie dans son sein. Nous allons l'offrir à l'appréciation de nos honorables collègues, en reproduisant les questions et les réponses qui résument cette discussion.

1^{re} QUESTION.

La convention du 1^{er} juin 1847 est-elle irrégulière d'après la loi de comptabilité ?

Oui, à l'unanimité des sept membres présents.

Cette réponse ne pouvait être un seul instant douteuse, en présence des art. 1, 15, 16 et 17 de la loi du 15 mai 1846.

2^e QUESTION.

La situation de la ville de Gand, au mois de mai 1847, justifie-t-elle l'ancien Cabinet d'avoir fait la convention du 1^{er} juin ?

Oui, à l'unanimité des sept membres présents.

Cependant un membre ajoute à son vote cette réserve : *si l'on avait pris des sûretés.*

Il aurait voulu, dit-il, que le Gouvernement exigeât des sûretés, soit en demandant des privilèges, soit en faisant déposer les marchandises fabriquées, soit par tout autre moyen.

Il a été répondu à ce membre d'abord qu'aux termes du dernier § de l'art. 3 de la convention du 1^{er} juin, *les avances devaient être remboursées sur le produit des marchandises exportées*; en second lieu, que, d'après l'instruction secrète pour la commission chargée de l'exécution de la convention, *ces avances ne pouvaient également avoir lieu pour un emploi ou pour un temps indéterminé, mais uniquement pour procurer aux fabricants le moyen d'exécuter les traités qu'ils auront conclus avec la commission, et sous la condition formelle que les fonds seront remboursables, sans intérêts, MAIS PAR PRIVILÈGE, SUR LE PRODUIT DES MARCHANDISES EXPORTÉES*; en troisième lieu, que, suivant la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur du 4 septembre 1847, *les avances devaient être faites sans intérêt et pour le terme de deux ans, et que la commission devait prendre, aux termes de la convention du 1^{er} juin, les garanties nécessaires pour en assurer la rentrée.*

Sur la solution de la question, au fond, la commission dira que, si les pièces jointes sous les nos III à VI à la note explicative déposée dans la séance du 8 février, ne donnaient pas déjà les éclaircissements les plus précis, il suffirait de rappeler ce que disait, dans cette même séance, l'honorable M. Rolin, qui a signé, au nom de la ville de Gand, la convention du 1^{er} juin; voici ses paroles :

« L'industrie cotonnière avait cruellement souffert par une succession inouïe » de crises, crise alimentaire, crise financière, crise commerciale. Tous les maga-

» sins étaient encombrés, la plupart des ateliers chômaient. Il y avait danger
 » imminent pour l'ordre public. Nous sommes venus solliciter du Gouvernement,
 » non pas une aumône, mais du travail; nous sommes venus le prier de partager
 » avec nous les risques d'une convention qui devait avoir pour effet immédiat de
 » porter quelque soulagement à la misère de la situation ('). »

3^e QUESTION.

Y avait-il lieu de faire la convention pour une somme aussi forte?

Cinq membres ont répondu oui.

Deux ont répondu non.

Les votes affirmatifs se sont fondés sur cette considération qu'il était nécessaire de montrer en perspective aux fabricants la possibilité d'un concours étendu, afin qu'ils fussent certains d'être soutenus dans les efforts que la rigueur des temps les porterait à faire successivement. Du reste, il ne faut pas perdre de vue que le Gouvernement cédaux sollicitations des autorités locales qui étaient plus à même que lui d'apprécier l'importance des besoins; que la somme n'était qu'un *maximum* mis à la discrétion de la commission mixte, et dont elle ne devait disposer qu'au fur et à mesure des besoins constatés; qu'enfin la hauteur de la somme pouvait paraître d'autant plus indifférente qu'il était posé une limite aux pertes que l'État et la ville de Gand pourraient avoir à supporter.

Les votes négatifs ont été déterminés par le motif que, en général, ces sortes de conventions sont mauvaises et qu'on ne peut assez les restreindre; elles ne servent qu'à venir en aide à ceux qui sont déjà gênés et à vider les magasins. Sans doute, disait-on, il y avait quelque chose à faire, mais pas sur une aussi grande échelle. puisque, au mois de juin, on pouvait déjà prévoir les résultats de la récolte.

4^e QUESTION.

Le Cabinet du 12 août a-t-il bien fait de laisser subsister le crédit de 200,000 fr. ouvert par le Cabinet précédent?

Cette question a été résolue affirmativement par six des membres présents. L'honorable M. Veydt, ayant fait partie de ce Cabinet, s'est abstenu.

L'unanimité qui s'est manifestée dans la commission s'explique par ce fait que les industriels avaient dû compter sur l'exécution de la convention; qu'il y avait tout au moins engagement moral. Elle s'explique aussi par les considérations que M. le Ministre de l'Intérieur a développées et que nous avons rappelées plus haut.

5^e QUESTION.

Le Cabinet ancien devait-il rendre compte à la Chambre, dans la session 1847-1848, de l'acte posé par lui?

Sur cette question les opinions se sont divisées.

(') *Annales parlementaires*, session de 1850-1851, page 628.

Pour l'affirmative on a dit que l'ancien Cabinet aurait dû faire alors ce qu'il a fait dans la session actuelle; que la régularité de la comptabilité l'exigeait, car, disait-on, ce n'est pas seulement dans la sortie des fonds du trésor sans vote des Chambres que gît l'illégalité, mais dans l'engagement même des crédits. L'ancien Cabinet aurait donc dû s'informer de l'exécution de l'acte qu'il avait posé, afin de venir devant les Chambres dégager, le cas échéant, sa responsabilité, et régulariser la mesure prise illégalement, quoiqu'elle fût commandée par des circonstances de force majeure.

Pour la négative, on a dit qu'un Cabinet tombé ne peut pas venir rendre compte aux Chambres des actes qu'il a posés en dehors de la légalité et sous sa responsabilité personnelle, surtout, quand il ne sait pas s'ils ont reçu une exécution quelconque, tandis que la position relative des membres des deux Cabinets empêchait une entrevue entre eux.

D'ailleurs, les actes posés l'avaient été à titre de pouvoir gouvernemental, et ce pouvoir devant les Chambres ne peut être représenté que par les Ministres en exercice.

Dans la circonstance il y avait sans doute une convention souscrite et un crédit ouvert pour en assurer l'exécution partielle; mais cette exécution était entièrement subordonnée à l'appréciation de la commission mixte, et sauf pour la somme de 28,000 francs, lors de la retraite de l'ancien Cabinet, elle n'avait été suivie d'aucun engagement formel de cette commission, témoin la délibération du 17 août; et de même elle n'avait dû entraîner aucun paiement qu'après l'avènement du nouveau Cabinet. C'est donc sous celui-ci que la caisse de l'État s'est ouverte; or, comme elle ne doit s'ouvrir que devant un vote des Chambres, c'était bien à lui à le réclamer.

La question mise aux voix est résolue négativement par *quatre* membres contre *deux*; un membre s'est abstenu.

6^e QUESTION.

Le Ministère du 12 août 1847 ne devait-il pas présenter cette demande de crédit et donner à la Législature tous les renseignements sur cette convention et son exécution ?

Six des membres présents ont répondu affirmativement. L'honorable M. Veydt, ayant fait partie de ce Cabinet, s'est abstenu.

Cette réponse est la conséquence de celle donnée sur la 5^e question. Un des membres de la minorité, qui s'est rallié à la majorité, a expliqué que, dans son opinion, il y avait une plus rigoureuse obligation pour l'ancien Ministère que pour le nouveau; mais ce dernier devait proposer la loi de crédit, si le premier ne le faisait pas.

7^e QUESTION.

A quelle époque la demande de crédit devait-elle être faite ?

Trois opinions se sont produites sur cette question.

L'une voulait que le crédit dût être voté par la Législature avant qu'aucun

mandat de paiement fût délivré, quand même il eût fallu convoquer les Chambres en session extraordinaire. Cette opinion invoquait tout spécialement la discussion qui a eu lieu, lors de la délibération de la loi de comptabilité, au sujet d'un article proposé par la section centrale, amendé par le Ministre des Finances, et qui avait pour objet de régler le mode d'action dans les cas semblables à celui qui nous occupe ; article retiré des deux parts après un long et savant débat. L'on citait surtout les discours de nos honorables collègues, MM. De la Coste et De Lehaye, dont ont été extraits les §§ suivants :

M. DE LA COSTE. « Nous aurons un budget légal, présenté au mois de février, » et nous aurons un budget supplémentaire, présenté au mois de novembre. » qui ne sera pas susceptible de discussion, parce que tout sera fait, tout sera » accompli.

» Voilà ma crainte, voilà même ce qu'une autre rédaction me paraît pouvoir » difficilement empêcher. Mais, dira-t-on, il peut se présenter des cas véritable- » ment extraordinaires ; que fera-t-on ? Laissera-t-on périr l'État ? Non, on fera » ce qu'on a fait, on agira sous sa responsabilité, et on viendra demander un bill » d'indemnité. Mais, dit-on, la Chambre des comptes refusera son visa. Je » réponds, qu'au moins le plus souvent, le visa de la Cour ne sera pas nécessaire : » il suffit que le Gouvernement engage sa responsabilité et ordonne la dépense ; » le paiement viendra après, quand l'acte aura été régularisé.

» Si les circonstances sont tellement graves, tellement extraordinaires, que tout » cela ne suffise pas, eh bien ! convoquez les Chambres, vous donnerez plus de » force au Gouvernement, qu'en lui conférant ces pouvoirs irréguliers, etc. »

M. DE LEHAYE. « D'ailleurs, il n'y a pas de considération qui puisse mettre le » Gouvernement dans la nécessité de disposer des fonds avant le vote de la » Chambre. Il peut arriver qu'il doive prendre des mesures ; rien ne l'empêchera » de les prendre sous sa responsabilité et de venir demander, après, les fonds » nécessaires pour le paiement.

» Ces considérations suffiront, je pense, pour faire rejeter la disposition.

La seconde opinion disait que le Cabinet était trop nouvellement installé au pouvoir pour faire une convocation extraordinaire des Chambres ; mais que, dès leur réunion, il aurait fallu faire la demande de crédit, puisque la loi de comptabilité ne permet pas d'effectuer des paiements sans crédit législatif. Le souvenir des faits étant encore récent, il y aurait eu plus d'avantage que d'inconvénient à faire cette proposition. Le nouveau Cabinet, ajoutait-on, aurait ainsi pressenti l'opinion de la Chambre, et peut-être n'eût-on pas disposé des 76,000 francs ?

La troisième opinion soutenait que la Législature ne devait être saisie de la demande de crédit que dans la 2^e session. Le Ministre nouveau ne devait pas la présenter dans la première, parce qu'il ne savait pas si ses prédécesseurs ne le feraient point, et que l'on venait toujours à temps, du moment que la régularisation avait lieu avant la clôture de l'exercice. C'eût été d'ailleurs un procédé peu délicat que de soulever une pareille question dans un temps si rapproché de la lutte électorale, et immédiatement après un changement complet du Cabinet.

La question ayant été mise aux voix, un membre répond : *avant tout paiement* ; deux membres répondent : *à la 2^e session* ; trois membres : *à la 1^{re} session*.

L'honorable M. Veydt s'est abstenu par le motif déjà indiqué.

8^e QUESTION.

La somme restante de 76,000 francs a-t-elle été donnée à des conditions nouvelles?

Oui, à l'unanimité des sept membres présents. Cette réponse s'explique par la lettre de la commission mixte, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 16 novembre 1847.

9^e ET DERNIÈRE QUESTION.

Les motifs allégués par la commission mixte et les conditions posées par elle dans sa lettre du 16 novembre 1847, à M. le Ministre de l'Intérieur, pour mettre cette somme à la disposition de M. (P.) ont-ils été de nature à déterminer le Ministre à donner son approbation à cette proposition, comme il l'a fait par sa dépêche du 24 novembre?

Six membres ont répondu *oui*.

Un a répondu *non*.

Les motifs de l'opposition sont qu'à cette époque il n'y avait pas de convention; la première était tombée avec l'ancien Ministère, et on n'en avait pas fait de nouvelle. D'ailleurs il s'agissait d'abord de donner de l'ouvrage aux ouvriers et ensuite il s'est agi des industriels seuls. Ces sortes de prêts ont été l'origine de tous les prêts faits postérieurement, et qui ont été si considérables.

Les membres qui ont voté affirmativement, ont été particulièrement guidés par cette considération que les 76,000 francs étaient le complément de la somme qui avait été primitivement mise à la disposition de la commission mixte; que celle-ci a été d'avis de la distribuer; et que désencombrer les magasins des industriels, c'est ménager de nouveaux moyens de travail pour les ouvriers. Du reste, il ne paraît pas contestable qu'après la crise alimentaire, est venue la crise financière de la fin de 1847; c'était donc, dans la situation, une nouvelle misère à laquelle il fallait parer.

Ici finit notre travail; c'est maintenant à la Chambre qu'il appartient d'aviser.

Toutefois, votre commission permanente des finances a pensé qu'il était convenable, nécessaire même, de régulariser cette grave affaire; et dans ce but, elle a cru pouvoir vous proposer un projet de loi destiné à ouvrir au Département de l'Intérieur, un crédit de 200,000 francs.

Ce projet a été voté à l'unanimité. Un membre s'est abstenu.

Le Rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le Président,
Baron OSY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.) est ouvert au Département de l'Intérieur pour payer les dépenses résultant de la convention conclue avec la ville de Gand, le 1^{er} juin 1847.

ART. 2.

Ce crédit formera l'art. 62^{bis} du chap. XIV du budget de ce Département pour l'exercice 1851.

Il sera imputé sur les ressources de ce même exercice.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Président de la commission permanente des finances.

Bruxelles, le 28 février 1851.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint (*), les pièces que vous m'avez demandées par votre lettre du 15 de ce mois, au nom de la commission permanente des finances, et qui se trouvaient déposées, en grande partie, dans les archives du gouvernement provincial de la Flandre orientale. Il ne manque à cette communication, pour qu'elle réponde entièrement au désir exprimé dans votre lettre, que les procès-verbaux des séances du conseil communal de Gand, du 3 juin et du 2 juillet 1847. Ces procès-verbaux ont été réclamés, et ils seront transmis à la commission aussitôt que je les recevrai (**).

Afin que celle-ci puisse se rendre un compte exact de l'affaire à laquelle ces documents sont relatifs, je crois utile de compléter, à cette occasion, par la transmission de quelques autres pièces et par quelques éclaircissements, l'exposé que l'honorable comte De Theux et l'honorable M. Malou ont soumis à la Chambre, dans la séance du 8 février, au sujet de la convention du 1^{er} juin 1847.

Je dois d'abord joindre, aux pièces déposées par ces deux honorables membres, une lettre de M. le gouverneur de la Flandre orientale (3), appartenant à la période qui concerne leur administration, et qui peut servir à établir l'état des choses lorsque le Cabinet actuel prit la direction des affaires.

Voici quelle était cette situation :

Une convention, intervenue le 1^{er} juin 1847, entre M. le Ministre de l'Intérieur De Theux, et les délégués de la ville de Gand, avait affecté une somme qui pouvait s'élever à 960,000 francs, à maintenir en activité les fabriques de coton de cette ville. La Cour des comptes, consultée, le 8 juin, sur la marche à suivre au sujet de cet acte, posé en dehors de la loi, avait déclaré qu'il engageait uniquement et entièrement la responsabilité du Ministère, et qu'elle n'avait point à s'immiscer dans l'affaire.

Le 8 juillet, M. De Theux signa, à Meylandt, une convention additionnelle, en

(*) Voir le n° 1 de l'annexe A.

(**) Ces pièces, ultérieurement transmises à la commission, formeront les n° 2, 3 et 4 de l'annexe A.

(3) Voir le n° 5 de l'annexe A.

vertu de laquelle l'arrangement principal devait cesser, de plein droit, d'avoir effet le jour où le Ministre de l'Intérieur, qui l'avait conclue au nom du Gouvernement, ne serait plus investi de ces fonctions.

La veille, le 7 juillet, M. le Ministre des Finances avait ouvert un crédit de 200,000 francs chez le directeur du trésor à Gand, en conséquence de la convention du 1^{er} juin. Cette disposition fut connue des fabricants.

Le 8 juillet également, la commission mixte, chargée de l'exécution de la convention, s'était installée. Le 12, elle avait délégué deux de ses membres pour se mettre directement en rapport avec les industriels, et elle avait arrêté qu'une circulaire serait adressée à ceux-ci pour les inviter à communiquer leurs propositions. Elle avait fait dresser ensuite un état de situation des établissements, ainsi que le relevé du nombre des ouvriers employés dans chaque fabrique, et avait déterminé, le 31 juillet, d'après cette base, la quote-part de chaque fabricant. Les intéressés avaient été prévenus, chacun, de la somme pour laquelle ils étaient compris dans cette répartition proportionnelle.

De cinquante-un fabricants spécialement convoqués, trente-un avaient répondu à l'appel et avaient, pour la plupart, soumis des propositions; mais, bien que les opérations industrielles fussent engagées, aucune affaire, sauf une seule antérieurement conclue, n'avait été *définitivement* réglée, d'abord, parce que les fabricants avaient déclaré ne pouvoir soigner eux-mêmes l'exportation de leurs produits; ensuite, parce que la commission attendait la solution d'une question sur laquelle elle désirait être *préalablement* fixée, celle de savoir si les avances à accorder aux fabricants porteraient intérêt ou non. Cette question, soulevée pour la première fois dans la lettre de M. Desmazières, du 13 juillet, fut rappelée, par lui, d'une manière pressante, dans ses lettres du 2 et du 6 août, et se trouvait encore en suspens lorsqu'un nouveau Ministère se forma.

Celui-ci, dès qu'il fut mis au courant de l'affaire, décida qu'il y avait lieu d'accepter la résiliation de plein droit que la convention additionnelle avait stipulée en cas de changement de Cabinet; mais il jugea, en même temps, qu'il devait tenir compte des faits accomplis et des droits acquis sous l'empire d'un acte qui avait reçu l'approbation royale: agir d'une manière différente, c'eût été, dans son opinion, non pas seulement engager telle ou telle responsabilité personnelle, mais mettre à découvert le principe même du Gouvernement.

La question se réduisait, dès lors, à savoir ce qui pouvait être considéré comme appartenant à la période et aux faits sur lesquels il n'y avait point à revenir. Le rapport de la commission, en date du 17 août, la lettre écrite, le 20, par les principaux fabricants à la commission; et celle de M. le gouverneur *ad interim* (1), en date du 28, permettent de se former une opinion à cet égard. La lettre des fabricants mérite surtout attention: elle constitue une véritable mise en demeure adressée à la commission d'exécuter les engagements pris antérieurement.

A la suite d'un entretien que j'avais eu avec M. le gouverneur *ad interim*, celui-ci m'écrivit (2) pour obtenir « qu'en considération des efforts que quelques

(1) Voir les n° 6, 7 et 8 de l'annexe A.

(2) Voir le n° 9 de l'annexe A.

» industriels avaient faits pour maintenir leurs ateliers en activité, en faisant
 » confectionner des marchandises propres à l'exportation, le Gouvernement voulût
 » bien laisser à la disposition de la commission la somme de deux cent mille francs
 » fixée par lettre de mon prédécesseur du 7 juillet. »

Je répondis, le 4 septembre (1), que « le Gouvernement, se trouvant en pré-
 » sence d'un fait accompli, laisserait à la disposition de la commission la somme
 » de deux cent mille francs dont l'emploi avait été autorisé par lettre ministérielle
 » du 7 juillet. Cette somme serait employée à faire des avances, sans intérêt et
 » pour le terme de deux ans, aux fabricants qui, en vue des subsides ou des
 » primes qu'ils attendaient par suite de la convention conclue, au mois de mai,
 » avec la ville de Gand, avaient fait des efforts pour maintenir leurs ateliers en
 » activité, en confectionnant des marchandises propres à l'exportation, et qui
 » avaient été entraînés à des opérations qu'ils n'auraient point faites sans cette
 » perspective. »

La commission mixte invita les fabricants qui croyaient avoir un droit acquis
 aux avantages promis par la convention du 1^{er} juin, à lui faire parvenir leurs
 réclamations. Vingt fabricants répondaient à l'appel : la somme demandée s'éle-
 vait, en totalité, à 237,000 francs. Avant de statuer sur chacune des demandes,
 la commission posa certains principes qui devaient lui servir de guide pour son
 travail. Elle décida notamment, que « le droit de réclamer des avances apparte-
 » nait aux industriels qui, en vue de l'exécution qu'on croyait devoir être donnée
 » à la convention du 1^{er} juin 1847, ont maintenu leurs ateliers en travail, pour y
 » produire des fabricats destinés à l'exportation et qui, autrement, ne l'auraient
 » pas fait. » Se dirigeant d'après cette base et d'après la répartition qui avait été
 faite le 31 juillet entre les fabricants, la commission fixa la somme à laquelle chacun
 d'eux pouvait réellement prétendre et qui s'élevait, en totalité, à 122,600 fr. (2).
 J'approuvai les décisions de la commission ainsi que les garanties nouvelles
 qu'elle avait attachées à l'obtention des avances.

J'ai dit que le Gouvernement avait trouvé convenable, à raison du fait accom-
 pli, de laisser intacte la disposition du 7 juillet, antérieure même à la convention
 additionnelle, et en vertu de laquelle l'emploi d'une somme de 200,000 francs
 avait été autorisé. En défalquant de cette somme celle qui avait été attribuée aux
 fabricants individuellement par la commission, il restait disponible une somme
 de 77,400 francs. Un des principaux négociants de Gand m'écrivit pour qu'elle
 lui fût accordée à titre de prêt, « pour contribuer à maintenir en activité quel-
 » ques ateliers, en leur faisant des commandes d'articles pour l'exportation. »
 Me référant à ma lettre du 4 septembre (voir plus haut), je chargeai M. le gou-
 verneur *ad interim* de communiquer la demande à la commission mixte. Celle-ci,
 par des raisons suffisamment motivées (3), exprima l'avis qu'il y avait lieu de
 l'admettre. Le reliquat du crédit reçut, en conséquence, cette destination.

En résumé, Monsieur le Président, le Cabinet actuel, après avoir pris acte de

(1) Voir le n° 10 de l'annexe A.

(2) Voir le procès-verbal n° 25.

(3) Voir le n° 11 de l'annexe A.

la résiliation de plein droit de la convention du 1^{er} juin, s'est borné à intervenir pour qu'un emploi aussi utile que possible, et conforme à l'intention des contractants, fût donné à la somme qui formait l'objet du crédit ouvert le 7 juillet, et sur laquelle les fabricants gantois étaient autorisés à compter.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE A, N° 1.

Commission mixte de Gand.

Séance du 13 octobre 1847.

Présents : MM. le gouverneur, ad intérim, président, Manilius, Ryex, Claus-Van Aken, Rosseel et Minne, secrétaire.

La commission ayant résolu de procéder à la fixation des chiffres des avances à faire aux industriels qui lui ont paru avoir droit à cette faveur, aux termes de la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur du 4 septembre 1847, acceptées par le conseil communal de Gand, dans sa séance du 13 septembre suivant, pose d'abord les principes suivants, afin de lui servir de guide pour cette opération :

1^o Ont droit à réclamer des avances, les industriels qui, en vue de l'exécution qu'on croyait devoir être donnée à la convention du 1^{er} juin 1847, ont maintenu ou ont remis leurs ateliers en travail, pour y produire des fabricats destinés à l'exportation, et qui, autrement, ne l'auraient pas fait.

Il n'y a pas lieu à établir des distinctions entre les industriels dont la position financière serait plus ou moins aisée parce que l'avance ne doit s'accorder qu'en vue de la marchandise qui *doit être exportée*; qu'il faut donc assurer à toutes les marchandises la même faveur, si on veut conserver à chaque industriel la possibilité d'entrer avec ses produits en concurrence sur les marchés étrangers.

2^o La commission ayant procédé, dès le 31 juillet dernier, à une répartition proportionnelle de la somme que le Gouvernement s'était engagé à réaliser, par la convention du 1^{er} juin de cette année, a arrêté que, dans aucun cas, la somme des avances à faire, pour les fabricats à exporter, ne pourrait excéder le chiffre qu'elle a cru pouvoir attribuer, par cette répartition, à chaque fabricant, eu égard au nombre d'ouvriers qu'il emploie habituellement quand ses travaux sont en pleine activité.

Elle s'est déterminée à prendre ce parti, parce qu'elle a cru y trouver une base certaine pour ses opérations, qu'elle aurait cherchée en vain dans toute autre combinaison, parce qu'elle se procurait ainsi un élément précieux pour maintenir, dans les faveurs à accorder, un juste équilibre entre les industriels; et enfin, parce que chaque fabricant ayant été informé du montant de la somme pour laquelle il

figurait dans la répartition susrappelée, aucun n'a pu excéder sa quote-part proportionnelle, sans se soumettre volontairement à des risques prévus.

3° D'après les renseignements recueillis par la commission, elle est d'autant plus de l'opinion qu'il suffit d'accorder aux industriels, qui s'obligent à exporter de leurs fabricats dans des contrées lointaines, une avance, sans intérêts, pour le terme de deux années, d'une somme égale à la valeur de ces produits, que le Gouvernement et la commune, en substituant à leur première combinaison, exclusivement faite dans l'intérêt des ouvriers, celle de favoriser, dans une certaine mesure, l'exportation des marchandises qui avaient pu être confectionnées à cette fin, sur la foi de la convention du 1^{er} juin 1847, n'ont bien évidemment pas entendu s'occuper, pour régler la somme ou l'importance des faveurs à accorder, des pertes éventuelles, auxquelles les expéditions à l'étranger pourraient donner lieu.

En partant de ces principes, comme bases de ses opérations, et en prenant en considération les vérifications auxquelles elles s'est livrée pour constater les existences des marchandises destinées spécialement pour l'exportation, ou qui se trouvent, à cette fin, en manipulation dans les ateliers, la commission a résolu ce qui suit, à l'égard de chacun des industriels qui lui ont soumis des demandes de subsides :

1° M. A... (¹), fabricant à Gand.

Il est constant que cet industriel s'est livré, depuis le mois de juillet dernier, à l'impression d'indiennes destinées à l'exportation, qu'il se propose de faire effectuer par M. P..., à Gand.

Ses fabricats excèdent de beaucoup la somme qui lui avait été allouée par la répartition du 31 juillet, et qui, à raison de 12 semaines de travail, ne s'élevait qu'à 4,428 francs.

En conséquence, il lui sera avancé un capital de 4,430 francs, sans intérêts, pour le terme de deux années.

2° M. B..., fabricant à Gand.

Il est justifié que cet industriel a fait confectionner dans ses ateliers, depuis le mois de juillet dernier, des calicots de différentes qualités, propres à l'exportation, pour une valeur supérieure à la quote-part qui lui était provisoirement indiquée.

En conséquence, il lui est ici attribué une avance d'un capital de 26,000 francs, pour deux années, sans intérêts.

3° MM. C..., fabricants à Gand.

Les marchandises propres à l'exportation que ces industriels ont fait confectionner, seulement depuis le mois d'août dernier, n'ont consisté que dans la quantité nécessaire pour compléter l'assortiment d'une partie de leurs produits fabriqués antérieurement à la convention du 1^{er} juin, et dont l'ensemble est destiné à être expédié à l'étranger par M. P..., déjà nommé.

(¹) Nous établissons une série continue de lettres pour les personnes désignées dans les pièces de cette affaire. La reproduction de la lettre s'appliquera toujours à la même personne.

Où peut évaluer la valeur de ce complément à la somme de 8,000 francs.

Cette somme leur sera avancée pour deux années sans intérêts.

4° M. D..., fabricant à Gand.

Les piqués fabriqués par lui, en vue de la convention du 1^{er} juin et qui seront exportés par M. P..., n'ont qu'une valeur de deux mille sept cents francs, chiffre inférieur à sa quote-part, suivant la répartition du 31 juillet dernier.

5° M. E..., fabricant à Gand.

D'après la déclaration première de cet industriel ses ateliers sont situés dans la commune de Il n'emploie, dans la ville de Gand, que quelques ouvriers attachés à sa teinturerie.

Ces circonstances n'ont pas permis de le comprendre dans la répartition du 31 juillet, et il lui en a été donné connaissance.

La commission ne peut donc admettre aujourd'hui que M. E... aurait produit des marchandises pour l'exportation, en vue d'une convention qu'il savait ne pouvoir lui être appliquée.

6° MM. H..., fabricants à Gand.

Cette maison n'a pas été primitivement comprise dans la répartition du 31 juillet ; son nom, par suite d'une omission involontaire, ne figurait pas sur les documents que la société industrielle a soumis à la commission.

Cependant, en prenant pour base l'importance de la population ouvrière de ses ateliers, sa quote-part aurait pu être fixée à environ trois mille francs.

Elle a produit, depuis le mois d'août, des marchandises qui seront exportées par M. P... et dont la valeur est supérieure à cette dernière somme.

En conséquence, il lui sera fait l'avance d'une somme de trois mille francs, pour deux années, sans intérêts.

7° M. G..., fabricant à Gand.

Ses produits, destinés à l'exportation, excèdent le chiffre que la répartition primitive lui allouait et qui s'élevait à 4,320 francs.

Il lui sera, par conséquent, fait l'avance de cette somme, sans intérêts, pendant deux années.

8° MM. H..., fabricants à Gand.

D'après la vérification qui a eu lieu, ces industriels ont produit des filés, propres à l'exportation, pour une valeur qui équivaut à peu près au chiffre qui leur avait été attribué dans la répartition du 31 juillet dernier.

Il leur sera donc fait l'avance d'une somme de dix-sept mille francs, pour deux années, sans intérêts.

9° M. I..., fabricante à Gand.

Dans la séance du 3 août dernier, le représentant de cette maison a déclaré ne pouvoir se soumettre à la condition de tenir, pour le terme déterminé, ses ateliers en pleine activité, pendant tous les jours ouvrables.

Il a donc renoncé volontairement au bénéfice de participation à la convention du 1^{er} juin.

Dès lors la commission ne peut admettre que cette maison qui, depuis sa pre-

mière déclaration. n'a fait aucune nouvelle démarche, ni transmis aucune proposition pour revenir de l'exclusion dont elle s'était frappée elle-même, que cette maison, disons-nous, aurait produit des marchandises, uniquement en vue de la convention du 1^{er} juin.

10° MM. J..., fabricants à Gand.

D'après vérification faite, il conste que ces industriels ont produit, en vue de la convention du 1^{er} juin, des filés destinés à l'exportation, pour une valeur de 4,630 francs, somme inférieure à celle qui leur avait été primitivement attribuée.

En conséquence, une somme pareille leur sera allouée, à titre d'avance, pour deux ans, sans intérêts.

11° M^{me} K..., fabricante à Gand.

Il a été certifié que cette maison a confectionné des fils, que M. P..., exportateur pour compte de M^e K..., fait convertir en tissus divers.

La valeur de ces fils est estimée à une somme de 2,500 francs, inférieure à sa quote-part primitive, suivant la répartition.

Il lui est donc accordé une avance de 2,500 francs, pour deux années, sans intérêts.

12° MM. L..., fabricants à Gand.

Il ne conste pas que cette maison ait fait confectionner spécialement des marchandises en vue de la convention du 1^{er} juin dernier.

En outre, il est à remarquer que MM. L... ont remis à M. P... une partie de marchandises à raison desquelles cet exportateur a, selon la décision de la commission du 23 juillet dernier, droit à une indemnité qui sera réglée ci-après. Toute nouvelle allocation en faveur de ces industriels constituerait évidemment un double emploi.

13° M. M..., fabricant à Gand.

La disposition qui précède et les motifs sur lesquels elle repose sont entièrement applicables à M. M...

14° M. N..., fabricant à Gand.

Il n'est également rien dû à cet industriel auquel doivent être appliquées les considérations mentionnées aux deux numéros précédents.

M. N... a d'ailleurs formellement déclaré pouvoir maintenir ses ateliers en activité, sans vouloir recourir à aucune demande de subside.

15° M. O..., teinturier à Gand.

D'après les explications fournies au nom de cet industriel, sa demande de subside n'est pas fondée sur l'offre d'effectuer l'exportation des marchandises confectionnées par lui en vue de la convention du 1^{er} juin dernier, mais parce qu'il s'est engagé envers M. P..., exportateur pour compte d'autrui, de teindre des marchandises destinées à l'exportation et comprises dans les allocations qui précèdent, ajoutant par là une plus-value à la valeur admise par la commission.

Ces motifs ne peuvent être accueillis. — Le cas dont il s'agit ici ne rentre aucunement dans la prévision de la lettre ministérielle du 4 septembre dernier ; il n'est

que le résultat de la spéculation de l'exportateur ; on n'y rencontre ni production déjà exécutée, ni production amenée pour M. O..., par la convention du 1^{er} juin 1847.

16° M. P..., négociant à Gand.

Pour arriver à un commencement d'exportation devant laquelle les industriels en général reculaient, ce négociant a été autorisé par la commission, à la date du 23 juillet dernier, de faire une première exportation de marchandises provenant des fabriques de Gand, jusqu'à concurrence de la somme de 25,000 francs sans qu'on lui ait indiqué, comme condition, les industriels qui auraient produit la marchandise ni l'époque de leur confectionnement.

Cette autorisation qui se réfère, quant à l'indemnité à accorder de ce chef à l'exportateur, à ce qui serait ultérieurement établi envers les fabricants, constitue un droit acquis.

En conséquence il est alloué à M. P... une somme de 25,000 francs pour deux années, sans intérêts.

17° M. Q..., fabricant à Gand.

Il a été constaté que cet industriel a produit, depuis le mois de juin dernier et en vue de la convention du 1^{er} juin, des marchandises qui sont exclusivement destinées à l'exportation ; leur valeur s'élève à environ 25,000 francs.

Ce chiffre dépasse de beaucoup la quote-part qui lui a été attribuée par la répartition du 31 juillet et qui ne portait que 7,560 francs.

Néanmoins, il est à considérer que, dans les documents fournis par la société industrielle, la population ouvrière des ateliers de M. Q... a été portée, par erreur, à 70 ouvriers, tandis qu'elle dépasse en réalité le nombre de 200.

Le redressement qui doit être fait permet d'attribuer aujourd'hui à cet industriel, une avance de 18,000 francs pour deux années, sans intérêts.

18° MM. R..., fabricants à Gand.

Il est avéré que cette maison a fait confectionner des indiennes destinées à l'exportation vers Batavia, pour une somme de 7,000 francs, inférieure à la quote-part qu'elle obtenait par la première répartition.

Cette somme lui sera avancée, sans intérêts, pour le terme de deux années.

19° M. S..., fabricant à Gand.

D'après la déclaration donnée par cet industriel, il aurait fait fabriquer des filés à façon chez M^{me} F....

Il n'y a donc pour lui aucune fabrication en vue de la convention du 1^{er} juin et ce cas ne rentre point dans la prévision de la décision ministérielle du 4 septembre dernier.

20° M. T..., fabricant à Gand.

Cet industriel propose seulement de travailler désormais pour l'exportation. La commission croit ne pouvoir accueillir cette offre qui ne répond pas au vœu de la décision de M. le Ministre du 4 septembre dernier.

La commission décide en outre que les avances dont il est fait mention ci-haut et qui s'élèvent ensemble à une somme de 122,600 francs, ne sont accordées qu'aux conditions suivantes :

1° Chaque fabricant devra s'engager à exporter par lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne dans des pays étrangers, autres néanmoins que le royaume des Pays-Bas, des marchandises fabriquées par lui pour une valeur égale à la somme qui lui a été accordée à titre d'avance ;

2° A chaque expédition qui se fera, le fabricant remettra à la commission une facture détaillée des marchandises à exporter au cours du jour.

La commission se réserve la faculté de contrôler le prix et la qualité des marchandises et, le cas échéant, de faire constater l'un et l'autre par un expert à désigner par elle.

Elle se réserve aussi le droit de faire vérifier les marchandises jusqu'à leur embarquement et de faire plomber, par un préposé de l'administration des douanes, les caisses ou ballots qui renfermeront les marchandises.— Les frais d'expertise et de plombage seront à charge de l'expéditeur.

La commission statuera définitivement sur toutes les difficultés qui pourraient surgir à cet égard ;

3° Toutes les exportations devront être effectuées avant le 1^{er} mai 1848, sous peine de déchéance de la faveur d'avance de fonds accordée à l'exportateur ;

4° Chaque fabricant remettra à la commission les documents constatant l'exportation de chaque partie de marchandises. Après vérification de ces pièces, il lui sera remis un mandat sur l'agent du trésor à Gand pour la somme équivalente à la valeur des marchandises expédiées ;

5° Chaque fabricant restituera au trésor le montant de l'avance qui lui aura été faite, sans intérêts, à l'expiration de la deuxième année à partir du jour où les mandats lui auront été délivrés ;

6° Chaque fabricant devra fournir une caution personnelle, solvable, à l'agrément de la commission. Cette caution s'obligera solidairement avec lui à l'entière exécution de tous les engagements que le fabricant prend envers le Gouvernement et la commission.

Le Président,

AUG. DE COCK.

Le Secrétaire,

J.-B. MINNE.

ANNEXE A, N° 2.

Extrait du registre aux résolutions du conseil communal de la ville de Gand.

Séance du 3 juin 1847.

La séance est ouverte, etc.

M. le conseiller Manilius donne lecture de la convention intervenue entre le Ministre de l'Intérieur et la députation du conseil chargée de traiter définitivement

avec le Gouvernement, pour assurer le travail dans les fabriques, convention dont la teneur suit :

« Entre M. le comte De Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur, et
» MM. Manilius, Rolin-Grenier, Lefevre et Jacquemyns, conseillers communaux
» de la ville de Gand, autorisés à l'effet des présentes, par résolution du conseil
» communal en date du 27 mai dernier, a été convenu ce qui suit :

» ART. 1^{er}. Afin de donner du travail aux ouvriers employés dans les fabriques
» de coton de Gand, en favorisant l'exportation des produits de ces fabriques sur
» des marchés étrangers autres que le royaume des Pays-Bas, le Gouvernement
» emploiera une somme qui pourra au besoin s'élever à 960,000 francs. Un
» premier crédit de 200,000 francs, sera ouvert à cet effet à la commission
» chargée de diriger les opérations.

» ART. 2. La commission sera composée du Gouverneur de la province, prési-
» dent, et en outre de trois membres nommés par le Ministre de l'Intérieur et de
» trois membres par le conseil communal de Gand.

» ART. 3. Elle pourra 1^o s'entendre pour les conditions et indemnités, s'il y a
» lieu, avec les industriels ou négociants qui s'engageront à confectionner ou à
» faire confectionner des produits propres à l'exportation et à les exporter à leurs
» risques et périls ;

» 2^o Acheter des produits pour en opérer le placement à l'étranger, soit direc-
» tement, soit par intermédiaires.

» Dans l'un et l'autre cas, elle pourra faire des avances, moyennant des garanties
» suffisantes, aux fabricants, qui en auraient besoin, pour maintenir leurs ateliers
» en activité pendant la durée de la présente convention.

» Ces avances seront remboursées sur le produit des marchandises exportées.

» ART. 4. La commission s'attachera dans l'exécution de son mandat à main-
» tenir le plus grand nombre possible d'ouvriers gantois au travail.

» ART. 5. Elle ne pourra employer ou engager dans les six premières semaines
» qu'une somme de 480,000 francs, et pareille somme dans les six semaines
» suivantes.

» ART. 6. Les membres de la commission se conformeront aux instructions
» qui leur seront données, de commun accord, par le Gouvernement et le conseil
» communal. Ils ne contractent aucune obligation personnelle du chef de leur
» gestion.

» ART. 7. Le Gouvernement et la ville de Gand supporteront, chacun par
» moitié, les pertes éventuelles auxquelles ces opérations pourront donner lieu.

» La présente convention aura effet à dater de l'entrée en fonctions de la com-
» mission, la durée en est fixée à douze semaines, sauf la faculté que le Gouver-
» nement et la ville se réservent réciproquement d'en faire cesser les effets pour
» l'avenir :

» 1^o Lorsque le chiffre des pertes connues ou présumées aura atteint cent
» mille francs ;

» 2^o A partir de l'expiration de la sixième semaine, si les circonstances qui ont
» donné lieu à la présente convention sont changées.

» Le tout, sauf l'achèvement des opérations commencées.

» ART. 8. La part contributive de la ville de Gand dans les pertes sera rem-
» boursée par tiers, en trois ans, à partir de la liquidation des opérations.

» Ainsi fait en double à Bruxelles, le 1^{er} juin 1847.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» (Signé) C^{te} DE THEUX.

» (Signés) ED. GRENIER, H. ROLIN, E. JACQUEMYS, C. MANILIUS. »

Le conseil, adhérant à sa résolution du 27 mai dernier, donne son adhésion pleine et entière à ladite convention, et, sur la proposition de M. le Bourgmestre, des remerciements sont votés aux membres de la députation du conseil.

C. DE KERCHOVE.

Le secrétaire communal,

CH. VAN HOVE.



ANNEXE A, N° 3.



Extrait du registre aux résolutions du conseil communal de la ville de Gand.



Séance du 3 juillet 1847.

La séance est ouverte, etc.

M. le conseiller Rolin fait connaître qu'il y a une communication à faire au sujet de la convention faite entre la ville et le Gouvernement, pour assurer la continuation du travail dans les fabriques, mais qu'il pense que cette communication doit se faire à huis clos.

Le conseil décide que M. Rolin sera entendu à huis clos.

C. DE KERCHOVE.

Le Secrétaire communal,

CH. VAN HOVE.



ANNEXE A, n° 4.

Extrait du registre aux résolutions du conseil communal de la ville de Gand.

Séance du 3 juillet 1847.

La séance est ouverte, etc.

M. le président déclare la séance publique levée. Le public s'étant retiré, la séance est reprise à huis clos.

M. le conseiller Rolin donne communication des observations qui ont été présentées par le Ministère et des modifications proposées par lui à l'instruction approuvée par le conseil pour la commission mixte chargée de faire des achats aux fabricants. Il donne ensuite communication des modifications qu'il propose à l'adoption du conseil.

Le conseil adopte ces dernières modifications et autorise M. Rolin à traiter dans le sens de ses propositions.

Le conseil délègue ensuite M. Rolin, pour signer, en son nom, la convention suivante avec le Ministère :

« Par addition à l'art. 7 de la convention du 1^{er} juin dernier, faite entre M. le comte De Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur, et MM. Manilius, Rolin, Grenier-Lefebvre et Jacquemyns, conseillers communaux, la convention du 1^{er} juin cessera de plein droit d'avoir effet le jour où le Ministre de l'Intérieur, qui l'a signée au nom du Gouvernement, ne serait plus investi de ses fonctions. »

C. DE KERCHOVE.

Le Secrétaire communal,

CH. VAN HOVE.

ANNEXE A, n° 5.

Lettre de M. le Gouverneur de la Flandre orientale à M. le Ministre de l'Intérieur.

Gand, le 13 juillet 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la réception même de votre dépêche du 7 de ce mois, transmissive de deux pièces relatives à la commission chargée de l'exécution de la convention conclue entre le Gouvernement et la ville de Gand, en faveur de la classe ouvrière, ladite commission a été convoquée immédiatement pour le 8 suivant et s'est installée.

Dans cette première séance, elle a procédé à la nomination de M. Minne aux fonctions de secrétaire.

Elle a aussi cru devoir me prier d'inviter M. Jacquemyns, président de la Société industrielle de Gand, à se présenter, à sa prochaine séance, accompagné de M. Desmet, secrétaire de cette Société, à l'effet de conférer sur les mesures préliminaires à adopter pour atteindre le but de la convention.

Ces messieurs se sont rendus à mon invitation et ont communiqué à la commission, en sa séance du 9 de ce mois, des données statistiques sur l'importance des établissements cotonniers.

Dans sa séance d'hier, 12 de ce mois, la commission a adopté les trois mesures suivantes :

1° Deux membres, MM. Aug. De Cock et P. Rosseel, sont délégués pour se mettre directement en rapport avec les fabricants et négociants, et pour négocier avec eux les conditions auxquelles ils désirent traiter avec la commission; ces délégués se réuniront les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, de 9 à 11 heures, au Gouvernement provincial, pour recevoir les propositions que les fabricants auront à faire;

2° Une circulaire sera adressée aux fabricants pour leur faire connaître l'installation de la commission et les inviter à communiquer à MM. les délégués les propositions qu'ils ont à leur soumettre;

3° La commission s'assemblera hebdomadairement le vendredi, à 8 heures du matin, pour recevoir les communications de MM. les délégués et statuer en conséquence.

La commission s'assemblera, en outre, sur convocation, chaque fois que la nécessité s'en fera sentir.

Après vous avoir entretenu des opérations de la commission jusqu'à ce jour, je crois nécessaire de vous signaler un point moins important. Il s'agit des écritures de la commission qui ne peuvent être confiées qu'à une personne entendue dans la tenue des livres de commerce. J'ai déjà fait choix, à cette fin, d'un employé auquel j'accorderai une indemnité qui ne pourra excéder 3 francs par jour. Mais la question est de savoir sur quels fonds cette indemnité pourrait être prélevée?

Je désire, Monsieur le Ministre, recevoir vos instructions à cet égard.

Agréé, etc.

Le Gouverneur,

DESMAISIÈRES.

ANNEXE A, N° 6.

Lettre de la commission mixte à M. le Ministre de l'Intérieur.

Gand. le 17 août 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission mixte, chargée de l'exécution de la convention conclue le 1^{er} juin 1847 entre le Gouvernement et la ville de Gand, à l'effet de venir en

aide aux ouvriers des fabriques de coton à Gand, croit qu'il est de son devoir de vous faire un rapport détaillé de tout ce qu'elle a pu faire jusqu'à ce jour pour atteindre le but indiqué par cette convention, et de l'opinion qu'elle a conçue sur la possibilité de parvenir définitivement à ce but.

Elle s'est d'abord bien pénétrée des deux points principaux qui dominent toute la convention :

1^o Elle doit assurer une continuation temporaire de travail aux ouvriers de fabrique, sans cependant créer par là une source directe de bénéfice pour les fabricants;

2^o Elle ne peut exposer le Gouvernement et la ville de Gand à une perte qui dépasserait pour chacun 50,000 francs, soit pour deux le chiffre total de cent mille francs.

Les limites ainsi posées aux pertes éventuelles des opérations à faire ont, nécessairement, dû exclure toute idée d'achats directs à effectuer par la commission chez les fabricants.

Et en effet, outre qu'il existe aujourd'hui une impossibilité à peu près absolue d'ouvrir de nouveaux débouchés aux produits de nos manufactures, pour celui qui n'est appelé qu'accidentellement à s'occuper du commerce d'exportation, il est bien évident que cette branche de commerce constitue une véritable spéculation dont le résultat, soumis à des chances nombreuses et qu'on ne saurait humainement prévoir, est tellement incertain que sur deux opérations pareilles, l'une donnera une perte et l'autre fera réaliser un gain, selon les époques diverses auxquelles les expéditions se feront et les circonstances favorables ou défavorables qui se présentent aux marchés des lieux de la destination.

Il y a plus; en achetant et exportant pour compte du Gouvernement et de la ville, indépendamment des délais plus ou moins longs, qu'aurait inévitablement entraînés la liquidation de chaque opération, le résultat ne pourrait être déterminé d'avance, le trésor de l'État et la caisse communale se seraient trouvés exposés à des pertes, excédant dans des proportions plus ou moins fortes, celles auxquelles ils ont cru devoir fixer au *minimum* les sacrifices à faire en faveur de la population ouvrière.

Dès lors la commission, pour se renfermer dans l'esprit et la lettre de la convention, a dû s'arrêter au moyen indiqué dans l'instruction secrète sous le n° 1.

Mais ici se représentait le but premier, ou plutôt le seul but de la convention.

Faire choix de fabricants pour les engager à entreprendre des exportations à leurs risques et périls, ce n'était qu'assurer le travail des ouvriers employés dans quelques fabriques.

S'adresser directement à des négociants exportateurs, sans les lier par l'obligation d'exporter les produits de tels ou tels fabricants déterminés, c'était encore restreindre la sphère du travail que, par la convention, on a eu en vue, sinon d'étendre, au moins de maintenir dans son état d'activité actuelle.

La chose nous paraît évidente, parce que les négociants, non intéressés au maintien en activité des établissements, ainsi que le sont les fabricants eux-mêmes, auraient naturellement fait choix des marchandises qui, par leur qualité

et leur bonne confection, sont plus propres à l'exportation, et présentent moins de chances de pertes. Les autres fabriques qui ne travaillent que pour la consommation ordinaire, en d'autres termes, pour le marché intérieur, auraient été exclues du bénéfice de la convention, au préjudice du but qu'on s'est proposé d'atteindre en la signant.

La commission a cru agir dans l'intérêt des ouvriers en général, et entièrement dans les vues du Gouvernement et de la commune, en appelant indistinctement tous les fabricants à la participation proportionnelle, selon l'importance de leurs établissements respectifs, à la mesure convenue, soit par une exportation directe, soit par une exportation qu'ils auraient fait faire eux-mêmes par des négociants, avec lesquels ils se seraient entendus à cet égard. De cette manière le travail nous a paru pouvoir être maintenu dans toutes les fabriques.

Une participation conçue dans ce sens emportait avec elle, ainsi que déjà nous l'avons fait pressentir, l'obligation pour la commission, de déterminer la part pour laquelle chaque fabricant y serait admis. Or, cette part, c'est-à-dire, la valeur des marchandises à exporter ou à faire exporter, d'obligation par chaque manufacturier, nous avons estimé qu'elle ne pouvait excéder la somme qui lui serait attribuée dans les 960,000 francs, chiffre *maximum* que le Gouvernement s'est engagé à rendre successivement disponible pour le maintien du travail cotonnier.

C'était donc là le chiffre à répartir, diminué toutefois des pertes éventuelles, limitées à 100,000 francs.

La commission a pensé que la meilleure base de répartition à adopter, était celle qui se prenait dans le nombre d'ouvriers employés par chaque fabricant aux travaux de manipulation de coton, sans y comprendre néanmoins les ouvriers attachés aux diverses professions accessoires, ou ceux employés hors de l'enceinte des fabriques, mais dans la ville, soit au tissage, soit à la teinture, l'impression ou autres ouvrages de confection ou de façonnage de fils ou étoffes.

Pour fixer ce nombre, la commission a demandé et obtenu de la Société d'industrie cotonnière établie à Gand, un tableau indicatif des divers établissements cotonniers, contenant aussi le nombre des ouvriers qui s'y trouvent employés.

Dans la vue de s'assurer de l'exactitude de ce tableau, elle l'a comparé à un état des patentes des fabricants pour 1847, dressé par l'administration des contributions. Et au moyen de cette comparaison, qui a donné lieu au redressement de quelques erreurs qui s'étaient glissées dans l'un et l'autre document, elle a formé un tableau aussi complet que possible, qui accusait un nombre d'ouvriers internes d'environ 8,000.

La répartition donnait donc à chaque fabricant une quote-part de 9 francs par ouvrier et par chacune de douze semaines fixées comme terme de la durée de la convention.

Dans l'intervalle, et dans la certitude que nous avons acquise dans nos premières relations, que des fabricants, et surtout les négociants exportateurs auraient insisté pour obtenir, sans intérêts et pendant un temps à déterminer de une ou de deux années, l'avance du capital à employer, la commission a, dès le 25 juillet dernier, fait demander à M. le Ministre des Finances la solution de cette question toute préalable : « Si l'intérêt du capital à avancer à ces messieurs devait, oui ou » non, être imputé sur le chiffre de 100,000 francs posé comme limite des pertes

» à subir par le Gouvernement et la ville; ou bien, s'il était entendu, comme nous le présumons, que l'État ne réclamerait aucun intérêt pour les avances qui seraient faites aux manufacturiers et négociants exportateurs, sur le fonds précité? » Mais, jusqu'à présent, aucune réponse ne lui est parvenue, et ce silence l'a mise dans l'impossibilité de *conclure* aucune opération.

Cependant, à la suite de son travail préparatoire, relatif à la répartition à établir entre tous les fabricants, la commission a cru pouvoir diviser les ayants-droit en quatre classes, dont la première ne comprend que les industriels dont la position financière semble n'exiger aucun sacrifice.

La deuxième est composée des fabricants dont les magasins sont tellement encombrés de marchandises confectionnées, que *bientôt* tous leurs capitaux ne pourront plus suffire à la continuation de leurs travaux.

Dans la troisième, elle a placé les fabricants qui, dès à présent, ne peuvent que très-difficilement maintenir leurs établissements en activité.

Enfin la quatrième comprend les industriels qui ont déjà leurs établissements en non activité, ou qui seront incessamment forcés de cesser leurs travaux, si l'on ne se hâte de venir à leur secours.

Dans la pensée de la commission, les fabricants de la première catégorie devaient refuser de participer à la faveur de la convention. Des fabricants d'autres classes se trouvaient dans l'impossibilité d'en profiter, soit parce que leurs établissements sont organisés sur le pied d'un travail à façon, soit parce que le subside qui pourrait leur être alloué, ne serait pas assez élevé pour leur permettre de reprendre leurs travaux, aujourd'hui interrompus; et, en effet, le subside ne peut équivaloir qu'au $\frac{1}{5}$ de leurs produits, et ils auraient été obligés de mettre les $\frac{4}{5}$ restants en magasin, en attendant leur réalisation.

Dans cet ordre d'idées, la commission a supposé que les économies à provenir de ces diverses non participations, auraient pu être appliquées, soit à augmenter le subside à accorder aux participants, soit même à prolonger le temps pendant lequel ces fabricants auraient assuré le travail à leurs ouvriers.

C'est d'après cette base que des négociations ont été ouvertes avec les divers fabricants; 33 d'entre eux sur 51 se sont présentés devant les délégués de la commission.

Quatre seulement ont offert, d'une manière assez vague, d'effectuer eux-mêmes l'exportation de leurs produits; les autres ont déclaré ne pouvoir ni le vouloir le faire par eux-mêmes, mais se sont réservé le droit de le faire par l'intermédiaire de négociants exportateurs, auxquels ils auraient abandonné le bénéfice ou subside que la commission aurait alloué. Tous ont été unanimes pour réclamer une prime d'exportation d'au moins 10 p. $\frac{0}{100}$, plus l'avance du capital entier, sans intérêts, pendant une ou deux années.

Avant de prendre aucun engagement, ou même de soumettre aucune proposition au Gouvernement, la commission a invité les fabricants à faire connaître les négociants exportateurs avec lesquels ils parviendraient à s'entendre. Elle a, en même temps, invité M. Jacob Sigrist à Bruxelles, G. Peltzer et R. Lynen de Bruxelles, et J. De Coster de Gand, qui s'étaient présentés comme exportateurs, à lui soumettre leurs propositions avec l'indication des fabricants pour compte desquels l'exportation aurait pu avoir lieu.

MM. Peltzer et Lynen seuls ont répondu à cet appel. Ils offrent d'exporter, aux Indes orientales, des filés pour compte de trois fabricants, moyennant une prime de 10 p. %, et l'avance des fonds, sans intérêts, pour le montant des achats, pour le terme d'une année.

Ces filés seraient préalablement teints en rouge de Turquie, dans leur établissement de Forest près Bruxelles.

La quote-part des trois fabricants s'élève à 18,090 francs pour six semaines de travail de 335 ouvriers.

Deux fabricants, dont les établissements sont en chômage depuis quelque temps, ont manifesté l'opinion que l'intérêt de l'industrie cotonnière aurait été suffisamment couvert, si la commission pouvait se borner à s'entendre avec des exportateurs pour l'achat d'une quantité de marchandises, sur le marché de Gand, en laissant aux acheteurs liberté entière pour le choix des fabricants et de la qualité des marchandises.

De cette manière, le marché entier serait, d'après eux, restitué dans son état normal.

Dans notre opinion, cette proposition ne saurait atteindre le but de la convention du 1^{er} juin, que pour autant que tous les fabricants y adhéreraient, en s'engageant à maintenir leurs fabriques en activité pendant le nombre de semaines déterminé par la convention.

Du reste, il paraît que les vues de ces messieurs n'ont pas reçu de leurs confrères l'assentiment qu'ils espéraient en obtenir.

D'après tout ce qui précède, vous voyez, Monsieur le Ministre, que la commission n'a pu encore parvenir à aucun résultat. Elle est entièrement convaincue que l'exécution de la convention du 1^{er} juin 1847 doit rencontrer des difficultés à peu près insurmontables, si on s'en tient rigoureusement aux termes dans lesquels elle est conçue.

Le fabricant ne saurait effectivement s'adonner au commerce d'exportation; en général, il ne se constitue que producteur, et son meilleur débouché, quand la situation est normale, sera toujours le marché intérieur.

Lorsque les produits obtenus viennent, à défaut d'un placement suffisant, s'entasser successivement dans les magasins, les ressources, en espèces, pour alimenter les travaux, finissent, pour la plupart de ces chefs d'industrie, par manquer, et alors il devient impossible de maintenir les fabriques en activité de travail.

Dans ce cas, que convient-il de faire? Dégager le marché intérieur du trop plein des magasins, et employer, à cet effet, un intermédiaire, tel qu'une société de commerce.

Nous ne voyons guère d'autre remède dont l'emploi permettrait quelque bon effet.

Mais on ne peut se le dissimuler; l'exportateur, quel qu'il soit, ne se livrera à ce genre de spéculation qu'avec la prévision, plus ou moins probable, d'un bénéfice à faire, qui compensera la chance de perte à laquelle il s'expose, et ainsi conduit par l'intérêt, du reste au fond bien légitime, il aura toujours une grande propension à augmenter ses exigences, pour diminuer ses chances malheureuses.

La demande d'un capital sans intérêts, pendant deux années, qui nous a été faite, à une légère exception près, par ceux qui doivent faire exporter leurs marchandises par des tierces personnes, n'a été évidemment amenée que par cette seule et même idée, que l'intérêt de ce capital, joint à une prime d'exportation de 10 p.‰, les mettra à l'abri de toute perte et leur assurera en même temps un bénéfice.

Ces exigences, au surplus, ne sauraient aujourd'hui paraître exorbitantes, dès qu'un exportateur doit se placer comme intermédiaire obligé de l'opération.

En se résumant, la commission croit devoir émettre l'opinion qu'il est absolument nécessaire que la convention du 1^{er} juin 1847, si, comme nous l'espérons, elle reçoit l'assentiment du présent Ministère, conformément à la convention additionnelle, soit soumise à de notables modifications, si nonobstant la cessation de la crise alimentaire et l'aisance que bientôt fera renaître l'abondance de la récolte actuelle, une amélioration dans l'état des fabriques ne se faisait pas sentir avant peu.

Nous croyons devoir insister sur une prompt réponse à la question relative aux intérêts, vous priant en même temps, si vous croyiez devoir nous adresser des instructions, soit nouvelles, soit supplémentaires, de vouloir nous les faire parvenir le plus tôt possible.

Agréez, etc.

Le Secrétaire,
J.-B. MINNE.

Le Président,
AUG. DE COCK.

ANNEXE A, n° 7.

Lettre de M. le Gouverneur de la Flandre orientale à M le Ministre de l'Intérieur.

Gand, le 28 août 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

D'après l'art. 3 de la convention entre le Département de l'Intérieur et la ville de Gand, approuvée par arrêté royal du 6 juin dernier (3^e division, n° 4428), la commission instituée en vertu de cette convention est autorisée à faire des avances aux fabricants qui en auraient besoin pour maintenir leurs ateliers en activité.

L'art. 7 de la dite convention porte que le Gouvernement et la ville supporteront, chacun par moitié, les pertes éventuelles auxquelles les opérations de la dite commission pourront donner lieu.

Le même article porte que le Gouvernement et la ville pourront faire cesser les effets de la convention pour l'avenir, 1^o lorsque le chiffre des pertes connues ou présumées aura atteint 100,000 francs.

Il est évident que le Gouvernement n'a pas entendu que les avances à faire aux industriels qui s'engageraient à travailler pour l'exportation, porteraient intérêt.

Il est encore évident que les pertes que les parties contractantes ont eues en vue

ne concernent que la diminution du capital, résultant des indemnités à accorder aux exportants, ou des pertes que la commission pourrait essuyer sur le placement des produits achetés par elle et exportés pour son compte à l'étranger.

Cependant, Monsieur le Ministre, cette question des intérêts que la commission vous a soumise par son rapport du 17 de ce mois, arrête ses opérations.

Il est du plus haut intérêt que cette question soit décidée dans le plus bref délai possible, attendu que plusieurs fabricants, qui n'ont maintenu leurs ateliers en activité que dans l'espoir de pouvoir écouler leurs produits à l'étranger, à l'aide des opérations de la dite commission, sont sur le point de cesser leurs travaux.

Je viens donc vous prier avec instance, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire connaître vos intentions à cet égard, sans aucun retard.

J'adresse aujourd'hui la même prière à Monsieur le Ministre des Finances.

Agrérez, etc.

Le Gouverneur, ad interim,

A. DE COCK.

ANNEXE A, N° 8.

A Messieurs les membres de la commission mixte de l'industrie cotonnière.

Gand, 28 août 1847.

MESSIEURS,

Les soussignés, membres de la société de l'industrie cotonnière, se font un devoir, dans l'intérêt de la classe ouvrière, de vous témoigner le regret que leur cause le retard apporté à la distribution des subsides alloués par la ville et le Gouvernement pour maintenir les ouvriers en activité, et ils croient devoir manifester le désir que vous usiez le plus tôt possible des pouvoirs qui vous sont donnés, déclarant que plusieurs fabricants ont maintenu leurs ateliers en activité dans l'espoir que la commission leur faciliterait l'écoulement de leurs produits destinés à l'exportation, et qu'ils se croiraient en droit de la rendre moralement responsable des conséquences qui en résulteraient, si quelques fabricants qui travaillent encore, se trouvaient dans le cas de devoir chômer en présence du retard apporté par la commission à user des pouvoirs qui lui sont donnés.

Les soussignés ont l'honneur de vous offrir, Messieurs, leurs salutations distinguées.

(*Signé*) Ch. De Smet, P. De Blyx et Louyaert, F. Ryex, E. Jacquyns, Gauquier et C^e, Dierman, Coppens et Debreyne, F. Sauvage, P.-P. Scribe fils, L. Steinberg, Pr V^e Coppens H. Coppens, Hoo-remans-Cambier, J. Van Aeken et Vincent, A. Vandenhouw, Debreyne-Brasseur, F.-A. Manilius, F. Decoster.

ANNEXE A, n° 9.

Lettre de M. le Gouverneur de la Flandre orientale à M. le Ministre de l'Intérieur

Gand, le 3 septembre 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai donné connaissance à la commission mixte pour venir en aide à la classe ouvrière de l'industrie cotonnière, de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous le 31 août dernier, en l'engageant à en communiquer verbalement les résultats aux bourgmestre et échevins de Gand, pour être soumis en séance secrète du conseil communal ; mais les commissaires nommés par la ville ont pensé que cette communication ne pouvait convenablement se faire sans une autorisation officielle de votre Département.

Je viens, en conséquence, vous prier de m'autoriser à soumettre, de votre part, à la ville de Gand les propositions suivantes :

Qu'en considération des efforts que quelques industriels ont faits pour maintenir leurs ateliers en activité, en faisant confectionner des marchandises propres à l'exportation. le Gouvernement voudra bien laisser à la disposition de la commission la somme de 200,000 francs, fixée par lettre de votre prédécesseur du 7 juillet dernier.

Cette somme pourra être employée à faire des avances, sans intérêts, pour le terme de deux ans aux fabricants qui exporteraient.

Le Gouvernement et la ville de Gand garantiront, chacun pour la moitié, la perte éventuelle qui pourrait avoir lieu sur les exportations.

Cette perte ne pourra, dans tous les cas, s'élever au delà de 20,000 francs.

Le Gouvernement autorise la commission à agir de la manière qu'elle jugera convenable, tout en prenant les garanties nécessaires pour assurer la rentrée des avances faites par le Gouvernement, et sans toutefois perdre de vue que la mesure prise par le Gouvernement et par la ville de Gand n'a uniquement pour but que de venir au secours de la classe ouvrière, et que le Gouvernement entend que ce secours soit employé exclusivement à venir en aide aux fabricants qui, sans ces avances, se trouveraient forcés de suspendre le travail de leurs ateliers.

J'oserai réclamer une prompte réponse sur cette question qui est urgente.

Agréé, etc.

AUG. DE COCK.

ANNEXE A, N° 10.

Lettre de M le Ministre de l'Intérieur à M. le Gouverneur de la Flandre orientale

Bruxelles, le 4 septembre 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 3 de ce mois (Cabinet), je vous autorise à communiquer à l'administration communale de Gand les propositions ci-après :

Le Gouvernement, se trouvant en présence d'un fait accompli, laissera à la disposition de la commission la somme de 200,000 francs, dont l'emploi a été autorisé par lettre ministérielle du 7 juillet : cette somme sera employée à faire des avances, sans intérêts, et pour le terme de deux ans, aux fabricants qui, en vue des subsides ou des primes qu'ils attendaient, par suite de la convention conclue, au mois de mai dernier, avec la ville de Gand, ont fait des efforts pour maintenir leurs ateliers en activité, en confectionnant des marchandises propres à l'exportation, et qui ont été entraînés à des opérations qu'ils n'auraient point faites sans cette perspective.

La commission sera autorisée à agir de la manière qu'elle jugera le plus convenable pour atteindre le but proposé. Elle prendra, aux termes de la convention du 1^{er} juin, les garanties nécessaires pour assurer la rentrée des avances faites par le Gouvernement, et ne perdra pas de vue que la mesure adoptée par le Gouvernement et par la ville de Gand ne peut avoir eu pour but que de venir au secours de la classe ouvrière, et de maintenir en activité les ateliers dont le travail eût été, à cette époque, forcément suspendu.

Il ne sera disposé de la somme ci-dessus indiquée, que de commun accord avec l'administration communale de Gand, qui s'engagera à supporter la moitié des pertes éventuelles auxquelles pourraient donner lieu les exportations, ces pertes n'étant d'ailleurs garanties, en tout cas, que jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 francs.

Il importe, dans cette affaire, Monsieur le Gouverneur, de vous entendre avec l'administration de la ville de Gand, de marcher en tout d'accord avec elle, et de faire remarquer que la mesure exceptionnelle dont il s'agit a déjà provoqué, de la part d'autres localités, des réclamations auxquelles le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité d'avoir égard

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE A, N° 11.

Lettre de M. le Gouverneur de la Flandre orientale à M. le Ministre de l'Intérieur.

Cand, le 16 novembre 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons reçu aujourd'hui communication de votre dépêche, en date du 8 de ce mois, par laquelle vous nous avez fait l'honneur de nous renvoyer, pour examen, la lettre du sieur P..., de cette ville, renfermant une demande, afin que la somme qui est restée disponible sur le crédit de 200,000 francs qui a été ouvert sur les deniers de l'État, en faveur de l'industrie cotonnière, soit mise, en tout ou en partie, dans le même but, à sa disposition, à titre d'avance, sous garantie convenable.

Le sieur P... est négociant-exportateur. C'est en quelque sorte le seul qui se soit sérieusement prêté, dès le principe, à la réalisation des vues du Gouvernement et de l'administration de la commune, pour maintenir en activité le travail dans les manufactures de coton, en les faisant fabriquer pour l'exportation.

Il a déjà expédié pour l'étranger, des parties notables de marchandises confectionnées dans ces établissements, et d'autres fabricats, achetés ou commandés par lui, continuent d'y alimenter les travaux.

Ce négociant a constamment joui, et à juste titre, d'un crédit notable, sur cette place; mais, malheureusement, les tristes circonstances qui ont surgi depuis quelques semaines, ont tellement ébranlé la confiance des détenteurs de fonds, que le crédit, anéanti pour quelques-uns, s'est, plus ou moins, rétréci pour les autres.

Le sieur P... a, naturellement, sa part de cette circonstance embarrassante, et c'est là, dans notre opinion, la seule raison qui l'a déterminé à vous adresser sa demande.

Après y avoir mûrement réfléchi, Monsieur le Ministre, nous estimons qu'il y a lieu à accueillir favorablement la pétition dont il s'agit, et cet avis, nous hésitons d'autant moins à l'émettre, que si vous croyez qu'il y a lieu à y accéder, nos fabriques, du moins en partie, profiteront, évidemment, du supplément de ressources que vous aurez bien voulu mettre à la disposition d'un honorable commerçant, qui, par ses achats et ses commandes, comme par les crédits qu'il accorde à certain nombre de nos fabricants, exerce sur la plus intéressante industrie de notre cité, une influence dont il est impossible de méconnaître l'importance.

Toutefois, Monsieur le Ministre, si vous émettez une opinion favorable à la demande du sieur P..., nous sommes d'avis que vous n'y fassiez un accueil favorable, que sous les conditions suivantes :

1° Que l'avance qui lui sera faite, et qui ne pourra pas dépasser le chiffre de 76,000 francs qui, après déduction de quelques frais très-légers, est le montant des fonds encore disponibles sur le crédit de 200,000 francs, ne le sera que pour le terme de deux ans, mais avec dispense de tout paiement d'intérêt ;

2° Que la somme qui lui sera remise, devra exclusivement être appliquée à l'achat de filés et tissus de coton, imprimés ou non, sous l'obligation de les exporter.

Que cette exportation dont il sera tenu de justifier, par des documents émanés de l'administration des droits d'entrée et de sortie, devra, entièrement, être consommée avant le 1^{er} mai prochain ;

3° Que, pour pouvoir s'assurer au besoin de la destination loyale et conforme à ce qui est dit dans l'article qui précède, il sera tenu d'indiquer les fabriques où il fera ses achats, ou auxquelles il aura donné des ordres, afin de travailler pour son compte ;

4° Que, si au 1^{er} mai prochain, la valeur de ses exportations n'égalait pas le montant de l'avance qui lui aura été faite, la somme, pour laquelle il pourrait, à cet égard, être en défaut, devra, à la première demande de l'administration, être réintégrée dans la caisse de l'État ;

5° Qu'il sera tenu de donner une ou deux cautions solvables, domiciliées dans le royaume, solidairement obligées avec lui, pour la restitution des fonds qui lui auront été prêtés.

Nous soumettons ces conditions, Monsieur le Ministre, à votre haute sagesse, non sans exprimer le désir que vous veuillez bien prendre une prompte décision sur cette affaire.

Les ventes de nos fabriques avaient repris un peu, dans ces derniers temps ; mais, malheureusement, la récente crise qui est arrivée, a fait cesser de nouveau les demandes.

La morte saison dans laquelle nous venons d'entrer, ne sera rien moins que favorable à leur reprise. Il n'y a donc à négliger aucun moyen, quelque faible qu'il soit, qui puisse aider à maintenir le travail dans nos établissements industriels.

Agréés, etc.

Le Gouverneur ad intérim,

AUGUSTE DE COCK.

ANNEXE B.

Réponse de M. le Ministre de l'Intérieur aux questions nos 3 et 4.

Le crédit de 200,000 francs destiné à venir en aide à l'industrie cotonnière, qui a été mis à la disposition de M. le Gouverneur de la Flandre orientale par arrêté du 7 juillet 1847, n° 638, en qualité de président de la commission mixte d'exportation, a été distribué de la manière indiquée dans l'annexe I.

Ces avances devaient être remboursées dans les deux années, c'est-à-dire dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre 1849 et du mois de janvier 1850. Aux diverses échéances des démarches très-actives ont été faites par

l'administration du trésor public ; mais on n'était parvenu à ne faire rentrer que 7,920 francs, à l'époque du 18 février 1850.

L'administration de l'enregistrement et des domaines a été alors chargée d'assurer le recouvrement des sommes dues.

Par une dépêche du 19 février 1850, n° 1078, M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Gand a été invité :

1° A faire connaître au débiteurs que si, dans la huitaine, ils n'avaient pas rempli leurs engagements, des poursuites judiciaires seraient intentées contre eux :

2° A agir, le cas échéant, par voie de contrainte, aussitôt que le délai serait écoulé.

Les diligences faites d'après cette invitation n'ont amené qu'un recouvrement de fr.	7,150 00
qui, ajoutés au paiement fait précédemment	7,920 00
et à la somme non recouvrable payée à titre d'indemnité au secrétaire de la commission mixte d'exportation	480 00
Total fr.	15,550 00
ont réduit les avances dont il s'agit restant à recouvrer à	184,470 00
	200,000 00

Les poursuites ordonnées pour le recouvrement de cette somme de 184,470 fr. ont été momentanément suspendues par suite des démarches faites par les débiteurs ; mais par une dépêche du 29 juillet 1850, des instructions ont de nouveau été données à M. le directeur à Gand, à l'effet de faire réclamer les sommes dues, et, en cas de retard, de faire exercer des poursuites, sans le moindre délai.

Conformément à ces instructions, des contraintes ont été signifiées dans le courant du mois d'août, savoir :

1° A P... , débiteur de fr.	101,000
2° B... , id.	26,000
3° C... , id.	8,000
4° G... , id.	4,520
5° K... , id.	2,500
6° F... , id.	5,000
7° H... , id.	17,000
8° J... , id.	4,650
	166,470
9° Q.... id.	18,000
	184,470

Des oppositions ayant été formées à ces contraintes, deux décisions du 14 septembre 1850 n^{os} 1078/6845, 1078/6884, ont autorisé M. le directeur à Gand à y donner suite et à assigner les opposants devant la Chambre siégeant pendant les vacances.

Le sieur P... demanda alors une remise de cause et fit la proposition de se libérer, au moyen de versements annuels de 20,000 francs, de la somme de

166,470 francs réclamée tant à sa charge qu'à celle des sieurs B..., C..., G..., J..., F..., H..., K....

Ces trois derniers se trouvent maintenant en faillite.

Le sieur P..., se reconnaissait seul débiteur de la somme de 166,470 francs ; de telle sorte que toutes les poursuites devaient exclusivement l'atteindre, soit que les actions fussent exercées directement contre lui, soit indirectement par la voie de recours en garantie.

La proposition susmentionnée de ce débiteur a fait l'objet d'une longue et minutieuse instruction, et force a été de reconnaître que le requérant était hors d'état de se libérer et que la continuation des poursuites aurait pour résultat sa mise en faillite et par suite la perte d'une grande partie des sommes dues.

C'est par cette considération que le Gouvernement a cru devoir, dans l'intérêt du trésor, admettre le sieur P..., à se libérer en termes égaux et annuels.

Toutefois, par la décision du 25 janvier 1851, n°⁸⁸⁸⁻¹⁰⁷⁸/₉₇₇₃, qui accorde cet atermolement, le Gouvernement s'est réservé formellement la faculté, « de modifier, comme il le jugera à propos, le mode de remboursement indiqué ci-dessus, » d'après l'appréciation à faire de la position du débiteur qui devra à cet effet communiquer, chaque année, son bilan à l'administration. »

Cette décision a soumis en outre le sieur P... au paiement d'un intérêt de 4 p. %, et elle a maintenu les droits du trésor contre les industriels désignés ci-dessus, qui s'étaient obligés personnellement avec le sieur P... à rembourser les sommes dont il s'agit, soit comme cautions, soit comme débiteurs principaux.

On comprendra qu'il convient de ne faire usage qu'avec une extrême discrétion des renseignements que l'on vient de donner, afin de ne pas altérer davantage le crédit du débiteur.

Quant au sieur Q..., débiteur de la somme de 18,000 francs, en demandant la cessation des poursuites dirigées contre lui, il a proposé de se libérer en trois termes égaux de 6,000 francs payables : le premier dans les six mois, le second dans un an et le troisième dans dix-huit mois, avec un intérêt de 3 p. %, sauf à acquitter la totalité de la créance, dès que les retours de marchandises expédiées sur la côte d'Afrique, au moyen de l'avance dont il s'agit, seront arrivés et réalisés en Europe.

Plus tard le sieur Q... a fait valoir qu'il lui était dû certaines sommes pour primes d'exportation. Il lui était dû de ce chef 8,000 francs.

Par suite de cette circonstance une décision du 22 janvier 1851, n°¹⁰⁷⁸/₁₀₁₈₉, a admis le sieur Q..., à se libérer en souscrivant :

1° Deux traites, l'une de 4,000 francs, à l'échéance du 1^{er} juillet 1851, l'autre de 6,000 francs à l'échéance du 31 décembre suivant ;

2° Une délégation au profit de l'administration de l'enregistrement et des domaines, jusqu'à concurrence de 8,000 francs, sur le montant des sommes qui lui sont dues pour primes d'exportations.

Mars 1851.

Aucune perte n'ayant été déclarée sur les exportations, la ville de Gand n'a point eu à intervenir jusqu'ici.

ANNEXE B, N° 1.

Tableau des mandats délivrés aux fabricants et exportateurs, et des exportations faites, en exécution de la convention cotonnière du 1^{er} juin 1847.

DATES DES MANDATS.	MONTANT.	VALEURS EXPORTÉES.	NOMS			DESTINATIONS.	Observations.
			DES FABRICANTS et exportateurs.	DES NAVIRES.	DES CAPITAINES.		
1847. 15 octobre...	19,279 72	19,279 72	(P.)	Margaretha.....	J.-J. Moos.....	Valparaiso.	Ces exportations sont justifiées par le sieur (P.).
» 20 » ...	5,720 28	5,720 28	(P.)	Théodora Sara...	J.-E. Berk.....	Batavia.	
		17,000 00	(H)	»	»	»	
» 30 » ...	25,000 00	4,630 00	(J.)	Emmanuel.....	Swartz.....	Singapore.....	
» 29 novembre.	4,080 00	4,430 00	(A.)	»	»	»	
		5,000 00	(B.)	Ystroom.....	Detering.....	Batavia.....	
» 8 »	6,863 50	6,863 50	(B.)	Amasis.....	Feyers.....	Valparaiso.....	
» 8 »	8,000 00	8,000 00	(C.)				
» 8 »	2,700 00	2,700 00	(D.)				
» 8 »	4,520 00	4,520 00	(G.)				
» 8 »	2,500 00	2,500 00	(K.)				
				Windhond.....	Nolting.....	Rio Janeiro.....	
» 50 »	76,000 00	76,920 00	(P.)	Orling.....	Maas.....	Santo-Tomas de Guatemala....	
				Alexandre Baring.	Wilson.....	Calcutta.....	
				Seringapatana....	Turnell.....	Id.	
» 22 décembre.	16,136 50	16,136 50	(B.)	Neptune.....	Wissing.....	Valparaiso.....	
» 22 »	5,000 00	5,000 00	(F.)	Edwige.....	Couteur.....	Sénégal.....	
» 4 »	18,000 00	18,000 00	(Q.)	Id.	Id.	Id.	
» 15 »	7,000 00	7,000 00	(R.)	Anna Margaretha.	Rahl.....	Batavia.....	
1848. 5 janvier...	920 00	»	(A.)	»	»	»	
	199,520 00	199,520 00					
Frais.....	480 00	»					
	200,000 00	199,520 00					

ANNEXE C.

Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Gouverneur de la Flandre orientale.

Bruxelles, le 24 novembre 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 16 de ce mois par laquelle vous soumettez à mon approbation, les propositions de la commission mixte d'exportation, en faveur de M. P..., négociant exportateur, j'ai l'honneur de vous informer que je les adopte. Je vous autorise en conséquence à ouvrir à M. P..., un crédit qui ne pourra pas dépasser 76,000 francs, aux conditions émises dans votre lettre, sauf que le délai pour le remboursement sera fixé au 1^{er} novembre 1850, afin qu'il coïncide avec celui qui, déjà, a été fixé pour les autres avances faites à l'industrie cotonnière à la suite de la convention du 1^{er} juin.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE D.

Lettre de la commission permanente des finances à M. le Ministre des Finances.

Le 1^{er} mars 1851.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le premier compte provisoire de l'exercice 1847 a été distribué aux membres de la Chambre au commencement de la session 1849-1850. La commission désire savoir sous quelle rubrique les dépenses faites en exécution de la convention cotonnière figurent dans ce compte ou, à défaut de ce, dans toute autre pièce comptable dont la Chambre se trouve saisie? Si ces dépenses n'avaient encore été renseignées dans aucun des documents émanés du Département des Finances, la commission désire savoir par quel moyen de comptabilité les dépenses ont pu s'effectuer en fait, sans qu'il en reste trace dans ces documents?

Le Ministère actuel, dans la première session qui a suivi son avènement au pouvoir, a saisi la Chambre de plusieurs demandes de crédits spéciaux, à l'effet de pouvoir faire face, d'une manière régulière, aux engagements contractés ou aux dépenses faites par le Ministère précédent au-delà des fonds votés par les Chambres. La commission désire savoir pourquoi l'on n'en a pas agi de même à l'égard de la convention cotonnière?

Agrérez, etc.

Le Président de la commission,

B^{OR} OSY.

ANNEXE E.

Lettre de M. le Ministre des Finances à M. le Président de la commission permanente des finances.

Bruxelles, le 5 mars 1851.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je m'empresse de répondre aux questions posées dans la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 1^{er} mars courant, au nom de la commission des finances chargée de l'examen de la convention cotonnaire conclue avec la ville de Gand.

La première question me paraît être le résultat d'une erreur. Les comptes, ainsi que le prouvent clairement les développements qu'ils présentent, ne concernent que les dépenses pour lesquelles des crédits ont été régulièrement accordés par les Chambres. Or, la somme de 200,000 francs qui a été mise à la disposition de la commission mixte chargée de l'exécution de la convention du 1^{er} juin 1847, l'a été sans que la Législature intervînt en votant le crédit destiné à la couvrir.

Les dépenses faites à la suite de cette convention, ne figurent donc et ne pouvaient figurer ni dans le compte provisoire de l'exercice 1847, ni dans aucun des autres comptes postérieurs distribués à la Chambre.

La commission demande, en ce cas, « par quel moyen de comptabilité les » dépenses ont pu s'effectuer en fait, sans qu'il en reste quelque trace dans ces » documents? »

Les fonds peuvent sortir des caisses de l'État, ou bien régulièrement, en vertu d'autorisations législatives et sous les conditions réglées par nos lois de comptabilité; ou bien, irrégulièrement, sans crédit préalable et en dehors des formes établies pour le contrôle des dépenses publiques. Il est inutile de dire que, dans cette dernière hypothèse, un simple fait matériel existe qui ne peut acquérir de valeur que par la ratification des Chambres et qui constitue, pour parler exactement, non une dépense, mais un déficit dans la caisse de l'État.

Les engagements que le Gouvernement contractait par la convention du 1^{er} juin, ne pouvaient être exécutés par les voies régulières. Mon honorable prédécesseur, M. Malou, ayant cru devoir consulter la Cour des comptes sur la marche à suivre, et celle-ci lui ayant répondu, avec raison, qu'elle ne pouvait intervenir, il jugea qu'il ne restait d'autre moyen que celui de disposer directement sur le caissier général de l'État. C'est à ce mode qu'il eut recours, en ouvrant chez le directeur du trésor à Gand, un crédit de 200,000 francs à la disposition de M. le gouverneur de la Flandre orientale en qualité de président de la commission chargée de l'exécution de la convention.

La commission désire savoir, en troisième lieu, « pourquoi le Ministère actuel » qui a saisi les Chambres de plusieurs demandes de crédits spéciaux, à l'effet de

» pouvoir faire face, d'une manière régulière aux engagements contractés ou
 » aux dépenses faites par le Ministère précédent au delà des fonds votés par les
 » Chambres, n'en a pas agi de même à l'égard de la convention cotonnière? »

Il n'y a pas la moindre analogie entre les deux situations. Dans la première, à laquelle on fait allusion, il y avait sans doute des engagements contractés ou des dépenses faites et non payées; mais il n'y avait aucun crédit ouvert. Le Ministère actuel aurait, sans raison et sans utilité, compromis sa responsabilité, s'il avait alors irrégulièrement disposé des deniers de l'État; il devait suivre les prescriptions légales, réclamer des crédits et c'est ce qu'il a fait.

Il en était autrement quant à la convention cotonnière; il y avait des engagements contractés et un crédit ouvert pour les acquitter. Le Ministre des Finances, mon honorable prédécesseur, M. Veydt, n'avait pas à intervenir pour mettre des fonds à la disposition de la commission chargée de l'exécution de la convention: tout était fait à cet égard; il n'avait aucun acte à poser, son rôle était purement passif, et rien ne l'obligeait à en prendre un autre.

Il y avait incertitude sur le point de savoir si les débiteurs ne rembourseraient point, à l'échéance, les avances qui leur avaient été faites; les fonds pouvaient faire retour au trésor, et alors une demande de crédit aurait été sans objet.

D'un autre côté, les membres du Cabinet précédent n'avaient pas jugé opportun de faire, à l'ouverture de la session de 1847-1848, ce qu'ils viennent seulement de faire récemment, c'est-à-dire de rendre compte aux Chambres des engagements qu'ils avaient cru devoir prendre et de solliciter, en conséquence, un bill d'indemnité.

Ce n'était nullement un devoir pour le Ministère actuel de prendre ce soin. Mon honorable prédécesseur, M. Veydt, s'est donc abstenu, et sans doute par les motifs que je viens d'indiquer, de demander un crédit aux Chambres. Les Cabinets précédents ont suivi la même ligne de conduite dans des circonstances analogues. Je pourrais en citer divers exemples; je me borne pour le moment à en rappeler un seul: on sait qu'une avance considérable a été faite, sans crédit législatif, il y a plusieurs années, à la Banque d'Industrie d'Anvers, maintenant en liquidation; une partie de la somme est encore due au trésor; différents Cabinets se sont succédé depuis que l'opération a été faite et jusqu'à présent elle n'a pas été régularisée.

Il est incontestable que, tôt ou tard, des actes de cette nature doivent être couverts par un vote des Chambres. Mais lorsque ceux qui n'ont pas participé à ces actes se décident, dans l'intérêt d'une bonne administration, à en demander la ratification, ils ont au moins la liberté de choisir le moment convenable pour agir. D'ailleurs, les raisons qui déterminent des Ministres à engager leur responsabilité, — et c'est parfois le devoir des Ministres, — peuvent faire une loi à leurs successeurs de s'abstenir de publier les faits pendant un temps plus ou moins long.

Le Cabinet actuel a pensé que, soit pour la convention cotonnière, soit pour d'autres analogues ou pour certaines dépenses qui ont été faites sans le concours des Chambres, en dehors des limites des budgets, il n'y avait aucun inconvénient aujourd'hui, il était même utile de réclamer des crédits spéciaux. La détermination était prise avant l'incident qui s'est produit dans la séance du 6 février

dernier. C'est, en effet, à ces demandes de crédit que j'ai fait allusion dans la séance du 10 décembre dernier, à l'occasion de la discussion du budget des voies et moyens.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

